

Droit de l'internet

§1 Informations obligatoires sur un site internet

La loi exige que certaines informations figurent sur le site internet.

Ces informations diffèrent selon que le site est un site professionnel ou personnel.

Site professionnel

Appartenant à une personne physique

Nom et prénom

Domicile

Numéro de téléphone

Appartenant à une personne morale (ex : société)

Dénomination ou raison sociale

Siège social

Numéro de téléphone

Le cas échéant, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers.

Site internet édité à titre non professionnel

La loi autorise les personnes qui éditent un site internet à titre non professionnel à rester anonymes.

La loi pose deux conditions à cet anonymat :

- La personne qui édite le site internet doit fournir à son hébergeur l'ensemble des informations permettant de l'identifier et de la contacter (nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone). Généralement, ces informations seront fournies au moment de l'inscription auprès de l'hébergeur.
- Les informations permettant d'identifier et de contacter l'hébergeur devront figurer sur le site internet.

§2 Les règles qui s'appliquent au contenu du site

a) Les contenus contraires à l'ordre public

Certains contenus, contraires à l'ordre public, ne peuvent pas être diffusés.

Il s'agit notamment :

- Des photographies ou films à caractère pornographique représentant un mineur
- Des messages qui font l'apologie des crimes contre l'humanité
- Des messages incitant à la haine raciale ou à la discrimination.

b) Le droit à l'image

Le droit à l'image des personnes

Toute personne a le droit de contrôler l'utilisation de son image.

Elle peut notamment s'opposer à ce que l'on diffuse ou publie une photographie qui la représente.

Avant de publier une photographie sur un site, il faut donc obtenir une autorisation, de préférence écrite (afin de pouvoir prouver, le cas échéant, que l'autorisation a bien été donnée).

- Dans certains cas, aucune autorisation ne sera nécessaire Lorsque la personne n'est pas reconnaissable (photo floue, personne de dos, etc.) : il n'y a dans ce cas aucune atteinte à son image et l'autorisation ne sera donc pas requise.
- Lorsque la personne se trouve dans une foule, de sorte que son image se perd parmi celles des autres personnes. En revanche, si la mise au point est faite sur une ou plusieurs personnes en particulier (ex. : un couple à une terrasse d'un café), il faudra leur demander l'autorisation pour publier la photographie.

- Lorsque la photographie représente un personnage public ou une célébrité dans le cadre de l'exercice de son activité et qu'elle est publiée à des fins d'information.

Le droit à l'information peut faire échec au droit à l'image ou à la vie privée.

Le droit à l'image des biens

Une personne a le droit d'interdire la reproduction ou la communication au public de l'image de ses biens (maison, voiture...).

Pour publier une photographie représentant un bien, il faudra donc, en principe, obtenir l'autorisation de son propriétaire.

En pratique, l'absence d'autorisation ne posera généralement pas de problème.

Il existe cependant des situations dans lesquelles l'autorisation doit impérativement être demandée :

- Lorsque la publication de la photographie est susceptible de troubler la tranquillité du propriétaire.
- Lorsque la photographie est destinée à un usage commercial.

§3 La diffamation et l'injure publique

La diffamation publique

La diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé.

La diffamation sera constituée :

- Même si la personne à laquelle est imputée le fait déshonorant n'est pas explicitement nommée mais est identifiable,
- Même si l'imputation passe par des voies détournées (forme ironique, dubitative, interrogative...).

La personne visée par les propos diffamatoires a 3 mois pour porter plainte.

La diffamation publique est un délit, puni de peines qui peuvent atteindre un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Une personne poursuivie pour diffamation pourra toutefois échapper à la sanction si elle peut prouver que les faits allégués sont vrais (c'est ce que l'on appelle l'exception de vérité).

L'injure publique

Certains propos publiés sur un site internet ou un forum peuvent ne renfermer l'imputation d'aucun fait précis mais être néanmoins violents ou outrageants envers la personne visée.

Ils pourront être sanctionnés dans la mesure où ils constituent une injure.

La loi définit l'injure comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait".

L'injure publique est un délit puni de peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 22 500 euros d'amende.

Des propos diffamants s'accompagnent fréquemment d'injures. Même lorsque l'auteur des propos diffamants est en mesure de prouver que les faits rapportés sont vrais (et peut ainsi échapper aux poursuites en diffamation), il peut être sanctionné pour injures.